

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'AQAIRS

RÈGLEMENT NO 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2-3
SECTION 2 : MEMBRES.....	3-4
SECTION 3 : INSTANCES	5
CHAPITRE 1 : ASSOCIATIONS RÉGIONALES.....	5-6-7
CHAPITRE 2 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	8
CHAPITRE 2A : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	9
CHAPITRE 2B : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	10
CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	10-11-12
CHAPITRE 4 : COMITÉ EXÉCUTIF ET DIRIGEANTS	12-13-14
SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES	14-15

RÈGLEMENT NO 2

RÈGLEMENT NO 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Nom

Le nom de l'Association est l'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ARÉNAS ET DES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES (ci-après l'Association), aussi dénommée l'AQAIRS ou QUEBEC ARENAS AND RECREATION FACILITIES ASSOCIATION ou QARFA.

Article 2 Constitution

L'Association est une personne morale sans but lucratif (ci-après PMSBL) constituée par lettres patentes sous l'empire de la Partie III de la Loi du Québec sur les compagnies (ci-après la Loi).

Article 3 Siège

Le siège de l'Association est situé à Montréal et est établi à telle adresse civique déterminée par le Conseil d'administration.

Article 4 Sceau

Le sceau dont l'impression apparaît ici en marge, est adopté et reconnu comme le sceau de l'Association.

Article 5 Objets

- Regrouper les Membres en fonction de leurs besoins et de leurs intérêts ;
- Contribuer à la formation des Membres et de leur personnel ;
- Représenter les Membres auprès des Corps publics, des organismes de loisirs et de sports et du grand public ;
- Contribuer au respect et à l'amélioration des normes visant les arénas et des installations récréatives et sportives au profit des participants aux activités qui s'y déroulent.

Article 6 **Champs d'activités**

- Favoriser l'échange de pratiques exemplaires en matière de gestion et d'opération des arénas et des installations des Membres ;
- Promouvoir l'excellence chez ses Membres ;
- Intervenir au nom des Membres auprès des instances réglementaires appropriées ;
- Produire, inventorier et diffuser une information de qualité sur la gestion et l'opération des arénas et des installations des Membres ;
- Offrir des cours de perfectionnement aux Membres et à leur personnel ;
- Être un centre de référence à la disposition de tout intervenant en matière de construction, de mise à niveau, de gestion et d'opération d'un aréna et d'une installation récréative ou sportive.

SECTION 2 : MEMBRES

L'Association reconnaît quatre (4) catégories de membres :

Article 7 **MEMBRE RÉGULIER (ci-après nommé Membre)**

Le Membre régulier de l'Association est le représentant, dûment autorisé, du propriétaire légal d'un aréna, d'une installation récréative ou d'une installation sportive.

Article 8 **MEMBRE PARTENAIRE**

Le Membre partenaire de l'Association est le représentant, dûment autorisé, d'une PMSBL dont la mission est compatible avec celle de l'Association ou le représentant dûment autorisé d'un Corps public, souhaitant concourir à la mission, aux objectifs et aux activités de l'Association.

Cette catégorie de membre ne vise pas une PMSBL propriétaire d'un aréna ou d'une installation récréative ou sportive.

Article 9 **MEMBRE AFFAIRES**

Le Membre affaires est une personne qui, soit à titre personnel ou à titre de représentant dûment autorisé d'une personne morale, souhaite offrir des biens et/ou des services à l'Association ou à ses Membres.

Article 10 **MEMBRE ÉMÉRITE**

Le Membre émérite est un Membre régulier, partenaire ou affaires, à qui est conféré ce titre en reconnaissance d'une contribution exceptionnelle à la mission, aux objectifs et aux activités de l'Association.
(Exemple : À vie, honoraire).

Article 11 Pour conserver son statut, un membre, de quelque catégorie que ce soit, doit :

- Endosser et contribuer aux Objets de l'Association ;
- Se comporter en personne physique ou morale responsable ;
- Acquitter la cotisation annuelle de sa catégorie de membre ;
- Respecter et être solidaire des règlements généraux de l'Association.

Article 12* La cotisation des membres et des membres des autres catégories est payable au secrétariat de l'Association après facturation de celle-ci.

Article 13 Un membre ne peut utiliser le logo ou la dénomination de l'Association sans en avoir été autorisé par écrit par le Conseil d'administration de l'Association.

* amendé le 6 juin 2007

SECTION 3 : INSTANCES

L'Association reconnaît quatre (4) instances :

- Les Associations régionales ;
- L'Assemblée générale des Membres ;
- Le Conseil d'administration ;
- Le Comité exécutif.

CHAPITRE 1 : ASSOCIATIONS RÉGIONALES

Article 14 L'Association reconnaît neuf (9) régions :

- Abitibi-Témiscamingue ;
- Cantons de l'Est ;
- Côte-Nord ;
- Est du Québec ;
- Mauricie ;
- Montréal ;
- Outaouais ;
- Québec ;
- Saguenay, Lac St-Jean, Chibougamau, Chapais.

Article 15 Composition de l'Association régionale

- L'association régionale est composée des Membres situés dans sa région ; les membres de l'Association régionale sont ipso facto membres de l'Association.

Article 16 Statut et activités de l'Association régionale

- L'Association régionale est l'instance rapprochée de l'Association auprès de ses Membres ;
- Elle propose et interprète la mission de l'Association au niveau régional et en propose les grandes orientations ;
- Elle définit le plan d'action de la région et exécute son programme d'activités ;
- Elle anime l'activité des Membres de sa région ;
- Elle assure la remontée des préoccupations régionales auprès des autres instances de l'Association lorsqu'une action commune de celle-ci est souhaitable ou qu'elle peut profiter aux autres Associations régionales ;
- Elle recrute les nouveaux membres ;
- * Elle perçoit mensuellement du secrétariat de l'Association la portion convenue des cotisations encaissées ;
- Elle présente au Conseil d'administration la candidature des Membres partenaires ;
- Elle présente au Conseil d'administration la candidature des Membres affaires ;
- Elle présente au Conseil d'administration la candidature des Membres émérites.

Article 17 Régime de l'Association régionale

- Pour être reconnue active, l'Association régionale doit tenir une assemblée générale annuelle où sont élus les membres de l'exécutif régional et au moins deux assemblées régulières pendant l'année ;
- L'Association régionale peut utiliser le logo ou la dénomination sociale de l'Association dans ses transactions avec des tiers, à la condition expresse d'en avoir reçu l'autorisation du Conseil d'administration de l'Association ;

* amendé le 6 juin 2007

- L'Association régionale est maître de sa régie et est l'unique responsable quant à l'administration de ses biens ;
- Elle peut se donner une personnalité juridique et définir des règlements ; ceux-ci doivent par ailleurs être en accord avec les règlements généraux de l'Association et advenant conflit, ces derniers auront préséance ;
- Elle administre la portion des cotisations qui lui revient ;
- Elle élit son délégué au Conseil d'administration de l'Association ; l'élection du délégué d'une Association régionale a lieu lors de l'assemblée générale annuelle de l'Association régionale et celle-ci doit se tenir avant l'Assemblée générale annuelle de l'Association ;
- Les Membres doivent alors être convoqués au moins deux (2) semaines avant le scrutin, par les moyens de communication usuels ;
- Elle peut créer, mandater et superviser des comités de travail pour étudier une ou des affaires particulières ou réaliser une ou des activités spécifiques ;
- Elle doit faire rapport de ses activités au Conseil d'administration dans les cent soixante (160) jours suivant la fin de son exercice financier ;
- L'exercice financier de l'Association régionale se termine le trente et un (31) mars de chaque année ;
- Une copie des états financiers de l'Association régionale est transmise au Conseil d'administration dès qu'approuvés.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES **(aussi nommée ASSEMBLÉE GÉNÉRALE)**

L'Association reconnaît deux formes d'Assemblée générale des Membres :

- L'Assemblée générale annuelle ;
- L'Assemblée générale extraordinaire.

Article 18 Statut de l'Assemblée générale des Membres

- L'Assemblée générale des Membres est l'instance décisionnelle suprême de l'Association en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

Article 19 Composition de l'Assemblée générale des Membres

- L'Assemblée générale des Membres de l'Association est formée des Membres présents avant l'ouverture de la séance ;
- Les Membres partenaires, affaires et émérites sont admis à l'Assemblée générale des Membres, ils y ont droit de parole mais non de vote, à l'exception des Membres à vie.

Article 20 Régime de l'Assemblée générale des Membres

- Le quorum des assemblées est composé des Membres présents ;
- La procédure de l'Assemblée générale des Membres s'inspire du Code MORIN ;
- Lors d'un vote à l'Assemblée générale des Membres, chaque Membre a droit à un vote ;
- Le vote s'effectue habituellement à main levée ; toutefois, le vote secret sera utilisé advenant que 10% des Membres présents le demandent ; dans le cas d'un vote secret, le scrutin est dépouillé par le président d'assemblée devant témoin ;
- La majorité simple des voix exprimées est requise pour qu'une résolution soit adoptée.

CHAPITRE 2A : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Article 21 Régime de l'Assemblée générale annuelle

- L'Assemblée générale annuelle se tient une fois l'an dans les délais prévus par la Loi ;
- Chaque membre doit y être convoqué individuellement au moins un mois avant son ouverture par les moyens de communication usuels ;
- L'Assemblée générale annuelle ratifie la nomination des Dirigeants de l'Association proposés par le Conseil d'administration ;
- L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit comporter, sans s'y limiter, les rubriques suivantes :
 - a) Ouverture de l'assemblée par le président et mot de bienvenue du membre hôte ;
 - b) Vérification des présences ;
 - c) Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
 - d) Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
 - e) Affaires découlant du procès-verbal ;
 - f) Ratification des amendements proposés aux règlements généraux ;
 - g) Rapport des différents comités (dépôt ou présentation) ;
 - h) Rapport des Associations régionales ;
 - i) Rapport du Trésorier et ratification des états financiers vérifiés ;
 - j) Rapport de l'année par le Président ;
 - k) Nomination du président d'élection ;
 - l) Ajournement permettant au Conseil d'administration d'élire les Dirigeants de l'Association ;
 - m) Ratification du nouveau Comité exécutif par l'Assemblée générale ;
 - n) Nomination du vérificateur ;
 - o) Recommandations ou suggestions des membres ;
 - p) Clôture de l'Assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 2B : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 22 Régime de l'Assemblée générale extraordinaire

- Une Assemblée générale extraordinaire doit porter sur une ou quelques affaires précises ;
- L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par cinq membres du Conseil d'administration, soit par trois (3) Associations régionales actives ou soit par une résolution du Comité exécutif ;
- Le Président de l'Association est tenu de donner suite à une telle requête dans les trente jours de sa réception ;
- Les Membres doivent être avisés de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire par les moyens de communication usuels, au moins quinze (15) jours avant son ouverture ;
- L'Assemblée générale extraordinaire a tous les pouvoirs de l'Assemblée générale des Membres sur les affaires dont elle est l'objet.

CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 Statut du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration est responsable de l'administration de l'Association entre les Assemblées générales et lui sont conférés tous les pouvoirs et responsabilités prévus par la Loi ;
- Les résolutions du Conseil d'administration sont exécutoires dès leur adoption mais cessent de l'être si elles sont renversées par l'Assemblée générale suivante.

Article 24 * Composition du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration de l'Association est composé de neuf (9) administrateurs et du président sortant pour une période d'une année. Chacun d'eux étant le délégué d'une Association régionale active.

* amendé le 6 juin 2007

Article 25 Les pouvoirs du Conseil d'administration, outre ceux prévus par la Loi, sont :

- Créer, mandater et superviser des comités de travail de toutes natures pour étudier une ou des affaires ou réaliser une ou des activités spécifiques ;
- Autoriser l'usage du logo et du nom de l'Association par une Association régionale ou un membre ;
- Élire les quatre (4) Dirigeants de l'Association immédiatement après l'obtention de son propre mandat lors de l'Assemblée générale ; chaque mise en candidature doit être proposée par un Administrateur et secondée par un autre ; le candidat ainsi mis en candidature doit accepter de l'être ; s'il y a plus d'une candidature à un poste, un président d'élection, nommé par l'Assemblée générale, procède à l'élection ;
- Adopter des règlements quant au fonctionnement des Associations régionales et s'assurer de la conformité des règlements existants de celles-ci ;
- Modifier, au besoin, le nombre ou la carte des régions ;
- Convoquer une Assemblée générale extraordinaire ;
- Accréditer les Membres partenaires ;
- Accréditer les Membres affaires ;
- Nommer ou accréditer les Membres émérites ;
- Nommer la région hôte pour la tenue de la Session de perfectionnement ;
- Fixer les conditions d'adhésion des membres selon leur catégorie ;
- Engager et gérer le personnel de l'Association.

Article 26 Régime du Conseil d'administration

- Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire ou à la demande du Président de l'Association ou à la demande conjointe de cinq (5) de ses membres ;
- Le quorum aux réunions du Conseil d'administration est la majorité simple des administrateurs ;
- Une résolution du Conseil d'administration est confirmée à la majorité simple des administrateurs présents, à moins que les présents règlements prévoient d'autres modalités ;
- Les administrateurs doivent être avisés de la tenue d'une assemblée, par les moyens de communication usuels, au moins une semaine avant la date de cette assemblée ;
- La seule présence d'un administrateur à l'assemblée équivaut à une renonciation à l'avis écrit de convocation. L'avis de convocation doit contenir l'ordre du jour de la réunion ;
- Toute vacance au Conseil d'administration doit être comblée dans les 90 jours soit par l'Association régionale concernée ou par le Conseil d'administration lui-même selon le cas.

CHAPITRE 4 : COMITÉ EXÉCUTIF ET DIRIGEANTS

Article 27 Statut du Comité exécutif

- Le Comité exécutif est responsable de l'administration de l'Association entre les assemblées du Conseil d'administration et lui sont conférés tous les pouvoirs, les obligations et les responsabilités de ce dernier ;
- Les résolutions du Comité exécutif sont exécutoires dès leur adoption mais cessent de l'être si elles sont renversées par le Conseil d'administration à la réunion qui suit.

Article 28 Composition du Comité exécutif

- Le Comité exécutif est composé des Dirigeants de l'Association ;
- L'Association reconnaît quatre (4) Dirigeants ; le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier ; les Dirigeants sont élus pour un mandat d'une (1) année ;

Le Président

- Le Président fait partie d'office de tous les comités ; il préside toutes les assemblées de l'Association, à moins qu'il en décide lui-même autrement et il est le porte-parole officiel de l'Association ;
- Le Président signe les procès-verbaux avec le Secrétaire et les chèques de l'Association avec le Trésorier.

Le Vice-président

- En l'absence du Président, le Vice-Président le remplace dans toutes ses charges.

Le Secrétaire

- Le Secrétaire est responsable des biens, des livres et du sceau de l'Association ; il voit à la rédaction des procès-verbaux et les fait parvenir dans les trente (30) jours à tous les membres concernés.

Le Trésorier

- Le Trésorier est responsable du trésor de l'Association ; il perçoit et administre la part des cotisations que l'Association encaisse ;
- Il est signataire de tous les chèques, instruments et états financiers avec le Président ou le Vice-président le cas échéant, le tout dûment appuyé des pièces justificatives usuelles ;
- Il dépose toute somme reçue dans un compte au nom de l'Association dans une institution financière reconnue ;
- Le Trésorier tient à jour les livres comptables de l'Association selon les règles comptables généralement reconnues, prépare mensuellement les états financiers et les achemine aux membres du Conseil d'administration ; il doit produire à l'Assemblée générale annuelle les états financiers vérifiés dont il aura fait parvenir copie à chaque Membre, avec l'avis de convocation.

Article 29 Régime du Comité exécutif

- Le Comité exécutif peut, sous sa propre gouverne, convoquer une Assemblée générale extraordinaire. Dans un tel cas toutefois, le vote de trois (3) Dirigeants est requis ;
- Seul un Membre de l'Association peut siéger au Comité exécutif ; la perte de ce statut entraîne le remplacement immédiat et le Conseil d'administration doit pourvoir à cette vacance dans les trente (30) jours ;
- Le Quorum aux réunions du comité exécutif est de trois Dirigeants présents ;
- Les membres du comité exécutif ne reçoivent aucuns émoluments.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 30 Le Directeur général de l'Association

- Le Directeur général de l'Association fait partie d'office, de toutes les instances et de tous les groupes de travail institués par l'Association ;
- Le Directeur général a le droit de parole mais non de vote.

Article 31 Contrats

- Tout contrat en dehors des opérations normales de l'Association doit être signé conjointement par le Président et le Secrétaire.

Article 32 Finances de l'Association

- L'année fiscale de l'Association débute le premier avril de chaque année ;
- Tous les deniers de l'Association sont déposés dans un compte à son nom dans une institution financière reconnue ;
- Les signatures du Président ou du Vice-président et du Trésorier sont requises pour tout paiement par chèque, instruments et états financiers ou pour toute transaction impliquant les biens de l'Association en dehors de ses opérations courantes ;
- Le montant de la cotisation est fixé annuellement pour chaque catégorie de membres de l'Association, par le Conseil d'administration.

Article 33 Amendements aux règlements généraux

- Les amendements aux présents règlements généraux doivent être ratifiés à une Assemblée générale, par un vote à majorité simple des voix des Membres présents ;
- Les amendements proposés doivent être remis, par écrit, au Secrétaire de l'Association soixante (60) jours avant la tenue de l'Assemblée générale suivante ;
- Le Secrétaire doit en faire parvenir copie à tous les Membres au moins un mois avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

RÈGLEMENT NO 2

Article 1 Pouvoir d'emprunt

- Le Conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :
 - a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Association ;
 - b) Émettre des obligations ou autres valeurs de l'Association et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
 - c) Hypothéquer les biens immeubles et les biens meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'Association.